PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 1 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Thevenin - Ducrot Auto DISTRIBUTION AVIA

Relais de Saverne - Autoroute A4
Sens : Strasbourg - Paris
67700 ECKARTSWILLER

Références : 0006702790/MT/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement Thevenin-Ducrot Auto DISTRIBUTION AVIA implanté Relais de Saverne - Autoroute A4 Sens : Strasbourg-Paris - 67700 ECKARTSWILLER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Thevenin-Ducrot Auto DISTRIBUTION AVIA
- Relais de Saverne - Autoroute A4 Sens : Strasbourg-Paris - 67700 ECKARTSWILLER
- Code AIOT dans GUN : 0006702790
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station Service Avia est située sur l'aire d'Eckarstwiller sur l'autoroute A4 direction Paris.
Elle est spécialisée dans la distribution (rubrique 1435-2) et le stockage (4734-1-c) de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie ainsi que pour les gaz inflammables liquefiés (rubrique 1414-3).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 28/03/2022 a principalement porté sur la situation administrative, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, le traitement des vapeurs d'hydrocarbure et les vérification des organes de sécurité des installations. Aucune non-conformité n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE relatif à la rubrique 1435. Le volume annuel de carburant distribué en 2021 est de 2 218 000 litres. Volume bien inférieur au seuil du régime de l'enregistrement = 20 000 000 litres. La station a une capacité de stockage d'essence + gazole = 200.000 litres. Aussi, la station distribue du gaz liquide, cette activité est régie par la rubrique 1414-3 à déclaration. L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE relatif à la rubrique 14314-3 (réf. N° A-7-8S4X1YPYS). La station a une capacité de stockage de gaz liquide = 11 500 litres, volume inférieur au seuil d'enregistrement = 6T ou 12 000 litres. La station n'est donc pas concernée par la rubrique 4718 relative aux gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435-2 (Station Service) : ce rapport établi le 22/10/2021 fait état de 3 ANC (autres non-conformités). - absence du récépissé de la déclaration et/ou des prescriptions générales (résorbé, car récépissé reçu par l'inspection) ; - absence du document de recensement des risques ; - absence des registres de déclaration d'élimination des déchets et/ou des bordereaux de suivi. Sur la 2ème non-conformité : absence du document de recensement des risques en un seul document, mais l'inspection constate des pictogrammes des risques dispersés dans la station. L'inspection considère que l'absence de ce document ne met pas en cause la sécurité des installations. Sur la 3ème non-conformité : par courriel du 05/04/2022, l'exploitant a transmis le registre de suivi de déchets dangereux en place, ainsi que les deux bordereaux de suivi correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Sur site, et sur chaque îlot, une alarme sonore (bouton manuel à appuyer pour enclencher l'alarme) a été vu. Aussi, deux extincteurs homologués 233 B ont été vus par sondage. L'inspection note également la présence sur l'aire de distribution de plusieurs bacs à sable qui font office de produit absorbant dont le total atteint les 100 litres minimums. Ces bacs sont tenus à l'abri des intempéries à l'exception d'un seul bac dont le sable est mouillé. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour mettre tous les bacs à sable à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le rapport d'intervention du 19/10/2021 concernant les extincteurs a été présenté. Il ne fait pas mention d'anomalie constatée. La fiche technique du poteau d'incendie (débit = 97 m3/h) , pression = 0.1 bar a été vue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : Le dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité a été vu (bouton rouge). Une procédure existe à côté de la caisse précisant l'existence du bouton d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : Le rapport annuel de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés a été transmis par courriel du 01/04/2022 (l'intervention a lieu le 21/03/2022). Aucun commentaire faisant état d'une anomalie n'a été constaté. Le rapport mensuel de contrôle visuel des équipements de sécurité des installations de GPL a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le sol de la piste de distribution comporte des petites fissures, cependant elles ne paraissent pas préoccupantes. Il convient que l'exploitant s'assure périodiquement de l'évolution de ces fissures et engage le cas échéant les colmatages utiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de suivi du nettoyage trimestriel du décanteur-séparateur (rapport du 16/07/2021 de la société Evapur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : La bouche d'évacuation des vapeurs (essence notamment) pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport lors du remplissage des réservoirs enterrés a été vu. L'évent pour l'évacuation du gasoil a aussi été vu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; […]
Constats : le poste de distribution est doté d'une pompe à vide raccordée aux pistolets de distribution d'essence équipés pour l'aspiration des vapeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet